



# Le détachement

des fonctionnaires

## RÉFÉRENCES

- [Articles L 513-1 à L513-13 du code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)

## PRINCIPES

Le fonctionnaire peut être placé en dehors de son cadre d'emplois, emplois ou corps d'origine, pour exercer ses fonctions au sein d'une autre administration publique ou d'une entreprise privée, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il s'agit de l'une des formes possibles de mobilité au sein de la fonction publique.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être détachés au sein d'une des trois fonctions publiques, dans leur collectivité ou dans un autre organisme. Les stagiaires et les contractuels sont exclus de ce dispositif.

## MODALITÉS D'OCTROI

Le détachement intervient dans un cadre d'emplois ou corps de même catégorie et niveau, ou entre corps et cadres d'emplois de niveau comparables.

Il peut être de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois) ou de longue durée (plus de 6 mois mais inférieur à 5 ans).

Le fonctionnaire doit faire une demande écrite à l'autorité territoriale d'origine.

Cette demande précisera la nature, la durée du détachement, l'administration ou l'organisme d'accueil, le grade, l'emploi ou les fonctions envisagées.

Un délai maximum de préavis de 3 mois peut être exigé par l'autorité territoriale, en cas de détachement discrétionnaire.

L'administration d'origine prend un arrêté de mise en détachement après recrutement par l'employeur d'accueil.

Le silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire, vaut acceptation de cette demande.

Le détachement de plein droit ne peut être refusé.

Le détachement discrétionnaire peut être refusé par l'autorité territoriale d'origine pour des raisons liées aux nécessités de service ou à un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

# LES CAS DE DETACHEMENT

## Le détachement de plein droit

Le fonctionnaire peut solliciter un détachement de plein droit, contre lequel son administration ne pourra s'opposer, dans les cas suivants :

- Pour accomplir un stage ;
- Pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- Pour suivre un cycle de préparation à un concours ;
- Pour exercer un mandat syndical ;
- Pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, de député, de sénateur ou de député européen.

## Le détachement discrétionnaire

Le fonctionnaire peut solliciter un détachement discrétionnaire que l'administration pourra s'opposer pour nécessité de service, dans les cas suivants :

- Après d'une administration de l'Etat ;
- Après d'une collectivité territoriale ;
- Après d'un établissement public mentionné à l'article L 5 du code général de la fonction publique ;
- Après d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général ;
- Après d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique
- Pour participer à une mission de coopération ;
- Pour dispenser un enseignement à l'étranger
- Pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou après d'une organisation internationale intergouvernemental ;
- Pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou après d'organismes d'intérêt général à caractère international ;
- Après d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, sous réserve que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;
- Après d'un organisme dispensateur de formation pour les fonctionnaires ;
- Après d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- Pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;
- Après du médiateur de la République, défenseur des droits ;
- Après de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- Après du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude ;
- Dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière ;
- Après de l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## Les autres cas de détachement

- Dans un emploi de collaborateur de cabinet ;
- Dans un emploi administratif ou technique de direction ;
- Pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, d'une union, ou fédération

## LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE DETACHE

### La rémunération

Elle dépend de l'emploi de détachement. L'agent bénéficie du régime indemnitaire prévu dans l'administration d'accueil.

Il ne peut invoquer le régime indemnitaire perçu dans son grade ou emploi d'origine et peut bénéficier de la NBI si les fonctions exercées dans l'emploi d'accueil le permettent.

### L'avancement

Le fonctionnaire bénéficie de ses droits à avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Il bénéficie également des mêmes droits à avancement et à promotion interne que les autres fonctionnaires, dans le cadre d'emploi d'accueil.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables.